



Avis conforme

N° 2022-055

PNRUN – PC 974408 21 A0357– Construction de bâtiments annexes à vocation de chambres et table d'hôtes par Marcel Olivier BILIN – La Possession
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/041
Pétitionnaire : Marcel Olivier BILIN
Adresse du pétitionnaire : Grand Place les Hauts – Cirque de Mafate – Commune de La Possession
Localisation : Parcelle 000 BE 0027 – Concession n°280 – Grand Place les Hauts– Cirque de Mafate – Commune de La Possession - 97419

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 10/02/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/041 ;
Vu l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/015 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 11/04/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction de trois bâtiments annexes à vocation de chambres et table d'hôtes d'une emprise au sol cumulée de 142 m² ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Grand Place les Hauts, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme n° PC 974408 21 A0357 sont insuffisants, imprécis et comportent des inexactitudes ;

Considérant que les matériaux du bâtiment projeté sont en contraste avec les matériaux des constructions environnantes et de l'architecture vernaculaire du cirque de Mafate ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme détaillant le projet de travaux est incomplet et qu'en conséquence l'analyse des impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages est irréalisable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/041 concernant le PC n° 974408 21 A0357 pour la construction de bâtiments annexes à vocation de chambres et table d'hôtes pour le compte de M. Marcel Olivier BILIN.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 MAI 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteur Ouest



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr